



Statuts



Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RANDONNEURS COGOLINOIS.

Elle a été déclarée à la préfecture de Draguignan sous le N° 188/00 le 26 juillet 2000. Parution au Journal Officiel du 2 septembre 2000 sous le N° 1174. Elle est inscrite au RNA sous le numéro W831001492.

Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) sous le numéro 0927, conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFRP.

Sa durée est illimitée

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

1) De permettre à tous les licenciés FFRP de pratiquer la randonnée pédestre et toutes autres activités

proposées par la FFRP.

1) De permettre, au moins de 18 ans, licenciés FFRP accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable licencié, de pratiquer la randonnée pédestre et toutes autres activités proposées par la FFRP.

2) D'encadrer par des animateurs non rémunérés tous les participants aux différentes activités.

3) De former ces animateurs au cours de stages organisés par la FFRP, ou tous autres organismes agréés.

4) De fournir aux animateurs de l'association le matériel indispensable à l'encadrement et à la sécurité

(cartes, trousse de premier secours, matériel d'orientation, etc.).

5) De faire connaître l'intérêt de la nature et son respect, tout en veillant à l'unité du groupe, au renforcement des liens d'amitié et de camaraderie indispensables à la vie associative.

L'association s'interdit :

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Toute discrimination dans l'organisation et dans sa vie.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au COSEC Marcel Coulony, 45 rue des mines, 83310 COGOLIN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial et la prochaine Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

1) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (création des Randonneurs cogolinois, etc.), Monsieur le Maire en exercice de Cogolin, ainsi que Messieurs les Maires en exercice des Communes subventionnant l'association.

Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

2) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui aident matériellement ou financièrement l'association pour un montant minimum au moins égal au montant de la cotisation des membres actifs. Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

3) Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et participent aux activités. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 5- Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le non renouvellement de l'adhésion.
- 2) Le décès.
- 3) La radiation prononcée par le Conseil Collégial qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil Collégial dans l'intérêt de l'association. Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense.

L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter accompagné de la personne de son choix devant le Conseil Collégial pour fournir des explications.

Article 6 -Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur à disposition et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations dont les montants proposés par le Conseil Collégial sont approuvés par l'Assemblée Générale.
- 2) Les subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics (Etat, régions, départements, communes, etc.)
- 3) Le produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur. En cas de subventions publiques et/ou semi publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- 4) Le parrainage.
- 5) Le mécénat.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

Le Compte de Résultat du dernier exercice clos et le Budget Prévisionnel de l'année suivante seront adoptés par la dernière séance du Conseil Collégial avant leurs présentations à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre les Randonneurs cogolinois d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 8 – Fichier de l'association

L'ensemble des bulletins d'adhésion constitue le fichier de l'association.

Les données nominatives issues des bulletins d'adhésion sont insérées dans un fichier informatique soumis à la loi « Informatique et Liberté » du 06 janvier 1978. Ces données sont strictement confidentielles.

Elles seront détruites en cas de dissolution de l'association ou de nécessité. A l'extérieur des Randonneurs cogolinois, l'association s'engage à respecter l'anonymat de ses membres adhérents sous quelle que forme que ce soit, sauf autorisation de l'intéressé.

Article 9 - Conseil Collégial

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil Collégial doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil Collégial composé de 6 membres minimum et de 18 membres maximum (au moins 4 auront plus de 18 ans, les autres pourront être âgés de 16 ou 17 ans, tous seront obligatoirement licenciés FFRP auprès de l'association).

Les administrateurs sont élus au scrutin, suivant l'article 12, par l'Assemblée Générale pour un an. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au Conseil Collégial, il faut être membre adhérent depuis au moins six mois.

Toutes les fonctions du Conseil Collégial sont exercées sans rémunération.

Le Conseil Collégial choisit parmi ses membres de plus de 18 ans, à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins ¼ de ceux-ci, six administrateurs, chacun pouvant avoir jusqu'à deux suppléants.

Administrateurs et suppléants ont collectivement la haute responsabilité morale de l'association déclarée à direction collégiale.

Les six administrateurs et leurs suppléants sont responsables dans les domaines qui leur sont proposés en fonction de leur sensibilité et de leur compétence.

La gouvernance collégiale rassemble six pôles d'activités répondant à l'organisation et à l'animation de la vie de l'association, assurant ainsi la gestion de l'association entre deux assemblées générales.

Ces six pôles sont : La Communication, L'Animation (festive), Le Cadre Technique et Sportif, Le Secrétariat, La Comptabilité et L'Administration Générale.

Si l'exécutif est collégial et les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du Conseil

Collégial, la désignation d'un administrateur pour représenter l'association auprès de tiers et dans les différents actes de la vie civile est dévolue à l'Administration Générale. Toutefois soit par empêchement, soit par la présence d'un autre administrateur qualifié dans le domaine d'intervention prévu, l'administrateur de l'Administration Générale peut déléguer sa représentation. Le rôle de chaque pôle est détaillé dans le règlement intérieur et le Conseil Collégial est habilité à prendre toute décision y compris pour des points non précisés dans ces présents statuts.

Si les fonctions décrites (et non exhaustives) dans le règlement intérieur ne peuvent toutes se réaliser, le Conseil Collégial veillera à ce que son organisation puisse a minima offrir un service suffisant (ou convenable) pour mener à bien ses missions.

En cas de vacances, le Conseil Collégial peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les rôles des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du pôle secrétariat.

Le Conseil Collégial ne peut délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre du Conseil Collégial de leur choix.

Les pouvoirs se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Sauf cas exceptionnel, toutes ces réunions sont ouvertes aux membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil Collégial présents ou représentés, en cas de partage égal, la voix de l'administrateur général sera retirée.

Tout membre du Conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Commissions

Il est fortement conseillé aux différents pôles de créer une commission constituée de membres du Conseil Collégial et d'autres adhérents intéressés afin d'assurer une certaine pérennité à l'association.

Ces commissions ont un rôle consultatif. Leurs travaux sont validés par le Conseil Collégial.

Les réunions de ces commissions sont ouvertes à tous les adhérents.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'association de leur choix. Les mandats se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an « à tout endroit au choix du Conseil Collégial ou à distance de manière dématérialisée. Le vote dématérialisé peut être utilisé par l'Assemblée Générale Ordinaire » .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Pôle Secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée, lorsqu'au moins un quart des membres de l'association est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Ordinaire, une seconde assemblée avec le même ordre du jour et sans règle de quorum, se tiendra immédiatement après la proclamation par le Conseil Collégial que le quorum légal n'est pas atteint.

Les administrateurs du Conseil Collégial ou leurs suppléants dressent à tour de rôle le bilan de l'année écoulée et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins ¼ des membres présents, des membres du Conseil Collégial sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire « à tout endroit à son choix ou à distance de manière dématérialisée. Le vote dématérialisé peut être utilisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire »

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'association de leur choix. Les mandats se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

Les membres de l'association sont convoqués pour l'Assemblée Générale Extraordinaire par les soins du Pôle Secrétariat quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour – notamment modification des statuts ou dissolution de l'association - est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée, lorsqu'au moins la moitié des membres de l'association est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde assemblée avec le même ordre du jour et sans règle de quorum, se tiendra trente minutes après la proclamation par le Conseil Collégial que le quorum légal n'est pas atteint.

Le Conseil Collégial par la voix d'un de ses administrateurs expose à l'Assemblée Générale Extraordinaire le motif de sa convocation.

Le ou les votes se feront, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins ¼ des membres présents. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 – Affiliation

L'association est affiliée à la FFRP. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 15 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial. Les modifications seront rappelées aux adhérents en Assemblée Générale. Un compte rendu de l'AG se trouve sur le site des Randonneurs cogolinois : <http://les-randonneurs-cogolinois.e-monsite.com>

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Pour les cas non prévus aux statuts ou au règlement intérieur le Conseil Collégial en décidera au mieux des intérêts de l'association. Il en rendra compte à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera attribué par le ou les liquidateurs à une ou plusieurs associations caritatives cogolinoises de type « loi 1901 » de leur choix.

Article 17 – Formalités administratives

Le Conseil Collégial doit effectuer :

1) Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3

du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

-Les modifications apportées aux statuts ;

-Le changement de titre de l'association ;

-Le transfert du siège social ;

-Les changements survenus au sein du Conseil Collégial.

2) Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association, et cela, tant au moment de la modification des statuts qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts modifiés de l'association " RANDONNEURS COGOLINOIS ", ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2023 en présence des adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, notés dans le compte rendu de cette assemblée.

Cogolin le 23 juin 2023

Les Administrateurs (au moins 3 personnes /indiquer leurs fonctions)

Modifications antérieures

Statuts modifiés le 17 juin 2021 en assemblée générale extraordinaire

Statuts modifiés le 19 juin 2010 en assemblée générale extraordinaire,

Statuts modifiés le 11 janvier 2004 en assemblée générale ordinaire,

Statuts modifiés Le 26 juillet 2000 en assemblée générale constitutive